# CCI INFO

## Bimestriel d'information
### de la Chambre de Commerce et d'Industrie du GERS

Novembre - Décembre 2017/ n° **155**

SOMMAIRE


| | |
|---|---|
| AGENDA ACTUALITÉ | 2 |
| ACTUALITÉS DES ENTREPRISES ET DU TERRITOIRE | 3 |
| DOSSIER | 4-5 |
| INFO PRATIQUE CHIFFRES CLÉS | 6 |
| FORMATION EMPLOI | 7 |
| INFO ÉCONOMIQUE | 8 |


DOSSIER

PUBLICATION DES ORDONNANCES MACRON : LA RÉFORME DU CODE DU TRAVAIL EST LANCÉE

CCI GERS
www.gers.cci.fr

# LE MOT DU PRESIDENT

## NON à la fragilisation des territoires ruraux !

Après une baisse des ressources fiscales des CCI de 35% au cours des 5 dernières années, la **nouvelle baisse de 17%** annoncée par le Gouvernement pour 2018, est un **choc** pour notre réseau !
Cela signifie que la CCI du Gers verrait sa ressource **amputée de 50%** depuis 2013. Les effectifs ont déjà été réduits de 40% avec une équipe de 17 personnes pour répondre aux besoins de plus de 9 000 ressortissants. En parallèle, la CCI du GERS a fait des **efforts** conséquents pour **maintenir le même niveau de qualité** de service tout en absorbant de **nouvelles missions** transférées par l'état (cartes agents immobiliers notamment). Or ces ponctions, loin de diminuer les prélèvements fiscaux réalisés auprès des entreprises, sont en grande partie détournées au profit du budget de l'Etat.

L'impact d'une CCI dans un territoire rural comme le Gers est majeur car le nombre d'acteurs dédiés à l'accompagnement économique est moindre que dans les territoires métropolitains. Nous sommes un **maillon de proximité** indispensable pour les entreprises de notre département, un **relais essentiel** de leur développement.
En 2016, la CCI du GERS a accompagné **179 projets de création** et **1 826 projets d'entreprises** avec un taux de satisfaction moyen de **97%**. Totalement intégrée dans son écosystème, elle œuvre avec ses partenaires locaux pour développer des projets sur mesure pour le territoire, en phase avec les **besoins d'un territoire rural** et **les enjeux futurs des entreprises**.

Cette baisse aurait un **impact dramatique** pour les **CCI rurales** comme la nôtre, les plus dépendantes à la ressource fiscale, risquant de **mettre en péril l'exercice** de leurs missions voire leur existence. Elle aurait également un impact certain sur l'accompagnement des TPME/PME du commerce, de l'industrie et des services, sur l'investissement dans les territoires, alors qu'il faut répondre à des besoins urgents et accrus dans les territoires ruraux comme le Gers.
Peu d'autres opérateurs de l'Etat ont connu des **coupes** aussi **brutales**.
Nous demandons au gouvernement de **mesurer les conséquences** de telles mesures pour les territoires ruraux.
Nous demandons un **coup d'arrêt** à ce mouvement qui vise à les fragiliser encore plus, en les privant de services de proximité indispensables à leur développement.

Rémi BRANET

CCI INFO . Bimestriel d'information de la Chambre de Commerce et d'Industrie du GERS
Place Jean David - BP 10181 - 32004 AUCH CEDEX - www.gers.cci.fr
Directeur de la publication : Rémi BRANET. Dépôt légal 4ème trimestre 2017.
Impression : BCR Imprimeur - 32200 GIMONT
ISSN 1167 - 8135

EFQM Recognised for excellence 5 star
AFAQ ISO 9001

## GARE AUX « ARNAQUES » TÉLÉPHONIQUES !

Le RSI a mis en garde ses assurés contre des **démarchages téléphoniques abusifs** qui sévissent depuis quelque temps. Profitant de la confusion autour de la suppression prochaine du RSI, « des usurpateurs multiplient les arnaques (faux appel de cotisations, provisions pour 2018, etc. »).
Le premier procédé utilisé est le démarchage téléphonique : des sociétés usurpent l'identité d'institutions ou d'entreprises privées pour, notamment, récolter des données personnelles en prétextant par exemple l'inscription à un annuaire.
Seconde technique : les spams vocaux, « **appels indésirables** » qui n'ont pour objectifs que de convaincre l'assuré d'appeler un numéro surtaxé. Dans tous les cas, rappelle le RSI, il ne faut pas divulguer par téléphone d'informations confidentielles, en particulier ses coordonnées bancaires. Les assurés qui pensent avoir été victimes d'une de ces escroqueries peuvent contacter leur caisse RSI pour le signaler.
(RSI, communiqué du 18 juillet 2017 : https://www.rsi.fr/zoom/arnaques/demarchage-telephonique.html)

## ATELIERS "DEVENIR MICRO ENTREPRENEUR"

Vous souhaitez devenir **micro entrepreneur** ?
Des ateliers sont organisés les **16 novembre et 14 décembre de 14 h à 16 h 30** à la CCI du Gers à Auch - Place Jean David.
Contact CCI du Gers :
Justine CAPOT PITTON
Tél : 05.62.61.62.54
Email : j.capot@gers.cci.fr

## 7ÉME EVÉNEMENT IN'TOURISME : INNOVATION POUR LE TOURISME

**Conférence, ateliers co créatifs, rencontres**
**Tendances touristiques du moment, relation client et ateliers collaboratifs**

La 7ème Edition de l'événement In'Tourisme aura lieu le **lundi 20 Novembre 2017 de 8h30 à 13h au Domaine du Castagné, route de Toulouse, chemin de Naréoux à Auch**.
Cet événement à destination des professionnels du tourisme (Hôtels, campings, restaurants, chambres d'hôtes, gîtes, prestataires touristiques, offices du tourisme, producteurs...) a pour objectif de vous informer sur les dernières tendances touristiques, de vous permettre d'échanger et de partager vos expériences et d'affiner votre stratégie commerciale. Cette année, le duo **Pierre ELOY, société Touristic, et Ludovic Dublanchet, consultant etourisme et websocial, agitateurs de destination numérique**, mettra en avant les tendances touristiques et relationnelles 2018.
**Nouveauté 2017** : un duo d'animateurs, des ateliers co créatifs et une surprise relaxante pour finir la matinée de travaux.
Pour en savoir plus et vous inscrire http://www.gers.cci.fr/journee-tourisme
Contact CCI du GERS :
Audrey FIEVET
Tél : 05 62 61 62 71
Email : a.fievet@gers.cci.fr

## TAXE D'APPRENTISSAGE 2018 : CHOISISSEZ D'INVESTIR SUR VOTRE TERRITOIRE

**CHEFS D'ENTREPRISE** : Vous devez verser votre **Taxe d'Apprentissage** et **la Formation Continue** avant le **28 février 2018**.
La Taxe d'Apprentissage est la seule Taxe dont **vous pouvez décider l'affectation** alors que la Formation Continue est directement versée aux OCTA de branche en National.
**Cette année un nouvel OCTA :** l'**OCTA Inter-Consulaire Régional Occitanie**. (commerce et industrie, métiers et artisanat, agriculture). Il a reçu l'**habilitation** du Préfet de Région Occitanie afin de **pouvoir collecter** la **Taxe d'apprentissage** et la **Formation Continue** de l'ensemble des entreprises du territoire Occitanie, pour la campagne 2018.

***Evolution du Contexte***
Suite à la loi du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et aux conséquences de la loi NOTRE du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, le nombre d'OCTA diminue encore en 2018.
**Au niveau national**, les **OPCA** (Organismes Paritaires Collecteur Agrées), habilités en tant qu'OCTA, ne pourront collecter la taxe d'apprentissage que des entreprises **entrant dans leur champ de compétences professionnelle ou interprofessionnelle**. La dérogation dont bénéficiaient les deux OCTA Interprofessionnels tombe, ils ne pourront plus collecter tous secteurs confondus !
**Au niveau régional**, un **collecteur inter consulaire régional unique**, qui peut collecter la Taxe d'Apprentissage de toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité, dès lors qu'elles ont au moins un établissement en région.
Avec la fusion des régions seuls 13 OCTA inter-consulaires seront habilités en 2018 en France Métropolitaine
Contact CCI du GERS :
Corinne BARON ou Dominique ROZES
Tél : 05 62 61 62 62 - 05 62 61 62 40
Email : c.baron@gers.cci.fr ou d.rozes@gers.cci.fr

## RENDEZ-VOUS EXPORT

La prochaine rencontre du **Club Export** aura lieu le **jeudi 7 décembre** 2017 à **18h** à la CCI du Gers.
Si vous souhaitez rejoindre le Club Export ou avoir des informations complémentaires,
Contact CCI du GERS :
Morgane Verglas
Tél : 05.62.61.62.56
Email : m.verglas@gers.cci.fr

## LE CENTRE DE COMMUNICATION DE LA CCI DU GERS, VOTRE ESPACE AFFAIRES À AUCH

La **CCI du GERS** met à votre disposition au coeur d'Auch des **lieux de réception** d'une capacité de **2 à 200 personnes** assises pour tout type d'événements.
Ces salles sont dotées d'équipements techniques de pointe : connexion Wifi, vidéoprojecteurs, micros et sonorisation, pupitre, paper-board, système de visio-conférence, enregistrement audio/vidéo...
Contact CCI du GERS
Anne Marie FABAS
Tél : 05 62 61 62 08
Email : am.fabas@gers.cci.fr

## BOURSE DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Pour vous implanter ou développer votre activité dans le Gers, pour louer ou vendre des **bureaux**, des **entrepôts**, des **terrains**, des **locaux commerciaux et industriels**, des fonds de commerce ... et tous les biens immobiliers à destination des entreprises : une seule adresse **www.gers.cci.fr**

Actuellement, dans la Bourse de l'Immobilier d'Entreprise :.

**A LOUER au HOUGA,** local commercial de 38 m² comprenant une entrée, un bureau de 20 m² et une réserve de 7m² – Libre au 01/02/2018.
**A VENDRE à MARCIAC**, locaux industriels de 1600 m² pouvant être divisibles. Prix : 200 000 € .

**Pour en savoir plus**
**et consulter toutes nos offres :**
**www.gers.cci.fr**

## UNE PRIORITÉ QUI AVANCE

**Axe 2 - Fédérer et animer le territoire**

**Initier et piloter des projets de mise en réseau, de synergies et de mutualisation de moyens entre entreprises**

La CCI du Gers porte le projet "**Eco'circulaire**" qui vise à faciliter les échanges, mutualisations et synergies entre entreprises en matière d'énergie, déchets, achats, transports, RH, etc, dans une démarche d'économie circulaire. Ce projet est financé par les fonds européens LEADER et sera mis en place sur le territoire du Pays Portes de Gascogne. La **réunion de lancement** du projet est prévue le **14 novembre** à Gimont.

## Concours Bio

La **6e édition** du concours national dédié à la **création agroalimentaire bio** est lancée depuis le 2 octobre.

Créé en 2012 par la CCI du Gers, ce concours s'adresse exclusivement aux **créateurs et dirigeants d'entreprises agroalimentaires bio**. Son objectif est d'encourager le développement de la filière agroalimentaire biologique française en soutenant la création et le développement d'entreprises proposant des produits innovants certifiés Agriculture Biologique.

Le **Prix Création** distingue un créateur ou une jeune entreprise pour le caractère innovant/original de son projet et son potentiel de développement.

Le **Prix Développement** récompense quant à lui une entreprise de moins de 50 salariés qui commercialise au cours de l'année 21017 ou 2018 un produit agroalimentaire certifié AB particulièrement innovant. Le montant des dotations s'élève à 20.000 €.

Les candidats ont jusqu'au **15 février 2018** pour s'inscrire et déposer leur dossier.

La **remise des prix** est prévue en **avril 2018**, après audition des candidats présélectionnés en mars.

Tous les renseignements sont disponibles sur **http://www.concoursbio.gers.cci.fr**

## Deuxième édition des Septuors Gers

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers a accueilli le 19 octobre la **seconde édition des trophées des Septuors du Gers**.
L'objectif des Septuors : tout à la fois saluer les réussites économiques des entreprises locales, quelle qu'en soit l'importance, souvent méconnues ; les faire connaître du grand public, et contribuer à leur rayonnement. L'événement, comme l'an passé, a rassemblé un large parterre de décideurs du département.

Le concours, mis en place et géré par le Groupe Dépêche du Midi, sacre chaque année une entreprise locale, dans différentes catégories : **Commerce et artisanat, Entreprise naissante, Développement durable, Santé, Tourisme, Numérique, Industrie, Export, Agriculture, Agroalimentaire**, auxquelles s'ajoutent deux Septuors particuliers : le **Prix de la Région Occitanie**, et le **Prix Coup de cœur de la CCI**.

Les lauréats de cette seconde édition sont :
**Export** : **ERME** à Montégut sur Arros
**Tourisme** : **Auberge de Larressingle** à Larressingle
**Commerce/Artisanat** : **Jean Brasse** à Gimont
**Développement durable** : **EQO Modul** à Lannepax
**Industrie** : **SGRP** à Lectoure
**Agriculture** : **Ferme de la Patte d'Oie** à Saint Michel
**Agro-alimentaire** : **Château de Monluc** à Saint Puy
**Entreprise Naissante** : **Orange & Co** à Vic Fezensac
**Santé** : **Laboratoires Odost** à Castéra Verduzan
**Numérique** : **Teklynx** à Auch
**Coup de Cœur de la CCI** : **Cafés Di Constanzo** à L'Isle Jourdain
**Prix Région** : **Latécoère** à Gimont.

## Succès pour le forum AEROGERS

Vendredi 06 octobre 2017 s'est tenu à l'aéroport d'Auch-Gers, **AEROGERS, 1er Forum de l'Industrie Aéronautique du Gers**, co-organisé par la CCI du Gers et le Syndicat Mixte de l'Aéroport, en partenariat avec Gers Développement, le Conseil Départemental et le Grand Auch.

**28 entreprises exposantes du secteur aéronautique** ont répondu favorablement à ce premier rendez-vous entre professionnels et ce sont près de **200 chefs d'entreprises et donneurs d'ordre venus de la région Occitanie** mais aussi d'autres régions qui ont pu rencontrer et échanger avec ces experts de la filière aéronautique.

Ce Forum avait pour ambition de montrer le **dynamisme de la filière aéronautique dans le département**, de faire connaitre le **savoir-faire gersois** et de favoriser les **échanges** entre les entreprises et les professionnels du secteur aéronautique.

**Pari réussi** pour cette 1ère édition qui a été l'occasion d'annoncer l'**installation** de deux nouvelles entreprises du secteur dans le Gers, **AEREM et EXCENT**, mais surtout d'annoncer la **création de FRANCE AVIATION** et le lancement du premier campus territorial « **CAMPUS AEROGERS** ».

En effet, c'est dans le cadre du Forum Aérogers , qu'ont été annoncés par Jean-Louis Brunin, VP France Aviation, la création de **FRANCE AVIATION**, pôle dédié à la sélection et à la formation de personnels qualifiés pour les métiers de l'aéronautique et de l'aéroportuaire, et l'ouverture de « **CAMPUS AEROGERS** », labellisé par l'APAVE, sur l'aéroport d'Auch-Gers.

## Anticiper et sécuriser la transmission de son entreprise

**23 novembre 2017 à 18h30**
**CMA du GERS**
**PAVIE**

***D'ici 10 ans, 700 000 entreprises devraient être cédées en France, des cen-taines de milliers d'emplois seront concernés.***
***Notre département compte près de 5 500 dirigeants de plus de 50 ans, notre enjeu est de les accompagner efficacement dans les étapes de la transmission de leur entreprise***.
En 2017, au travers du plan régional « ENTREPRENDRE en Midi-Pyrénées » la CCI a poursuivi ses actions d'accompagnement en faveur des dirigeants d'entreprises. Des prédiagnostics transmission et des conseils individualisés gratuits ont été proposés aux cédants afin de les aider dans l'évaluation de leurs entreprises et les informer des conditions sociales et fiscales de la transmission. Des annonces de vente ont pu être diffusées sur notre site TRANSENTREPRISE (www.transentreprise.com). Des repreneurs potentiels ont pu être identifiés, accompagnés et mis en relation avec les cédants.

C'est pourquoi, dans le cadre du mois régional de la création-reprise d'entreprises pilotée par Madeeli :
M. **Rémi BRANET,** Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers,
M. **Guy SORBADERE**, Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gers
Me **Laurent TRILHA**, Vice-Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne et M. **Philippe GUIONIE**, Directeur régional de l'Union notariale financière à Toulouse,
vous invitent à participer à une **rencontre professionnelle** destinée, au moyen d'une approche pratique et concrète, à fournir aux chefs d'entreprises les clefs de la transmission organisée de leur entreprise :
**Actualités fiscales 2017 : Anticiper et sécuriser la transmission de son entreprise**
20h30 | Cocktail
Participation GRATUITE.

Inscriptions :
Christine AVRIL
Tél : 05 62 61 62 18
E-mail : c.avril@gers.cci.fr

# Publication des ordonnances Macron : La réforme du code du travail est lancée

En application de la loi d'habilitation du 15 septembre 2017, le gouvernement a publié, au JO du 23 septembre 2017, cinq ordonnances qui réforment le code du travail en profondeur. Voici les principales nouveautés en matière de licenciement et de négociation collective. Ordonnances 2017-1385, 2017-1386 et 2017-1387 du 22 septembre 2017, JO du 23.

## FIXATION DU BARÈME DES INDEMNITÉS PRUD'HOMALES

Ainsi que le prévoyait la loi d'habilitation (loi 2017-1340 du 15 septembre 2017, JO du 16), l'ordonnance relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail fixe le barème que doit respecter le juge pour déterminer le montant de l'indemnité à verser à un salarié en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Cette mesure s'applique aux contentieux consécutifs à des licenciements prononcés après le 23 septembre 2017.

Ce barème s'impose également en cas de résiliation judiciaire du contrat de travail et de prise d'acte du contrat de travail jugée aux torts de l'employeur.

Conséquence de l'instauration de ce barème obligatoire, le barème indicatif qui avait été mis en place par la loi Macron du 6 août 2015 est supprimé.

Pour déterminer le montant de l'indemnité, le juge peut tenir compte des indemnités de licenciement versées par l'employeur.

L'indemnité prud'homale peut se cumuler, le cas échéant, avec les indemnités versées en cas d'irrégularité en matière de licenciement économique (dont certaines sont par ailleurs diminuées par l'ordonnance), mais dans la limite des montants maximaux prévus par le barème.

Le barème ne s'applique pas en cas de licenciement nul (violation d'une liberté fondamentale, faits de harcèlement, licenciement discriminatoire, protection de la maternité, etc.). Dans ce cas, le salarié, s'il ne réintègre pas l'entreprise, a droit à des dommages et intérêts d'au moins 6 mois de salaire, quelle que soit la taille de l'entreprise. Aucun plafond n'est prévu.

## AMÉLIORATION DE L'INDEMNITÉ LÉGALE DE LICENCIEMENT

### 8 mois d'ancienneté pour bénéficier de l'indemnité

L'ordonnance relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail abaisse d'1 an à 8 mois ininterrompus la condition d'ancienneté requise pour bénéficier de l'indemnité légale de licenciement. Cette mesure s'applique aux licenciements « prononcés » après le 23 septembre 2017.
Sous réserve d'éventuelles précisions de l'administration, et malgré le changement de terminologie, on devrait ici se référer à la date de notification du licenciement (date d'envoi de la lettre notifiant la rupture).

### Hausse du montant de l'indemnité

Parallèlement à la baisse de l'ancienneté requise pour bénéficier de l'indemnité légale de licenciement, un décret revalorise le montant de l'indemnité légale pour les licenciements « prononcés » après le 26 septembre 2017 (décret 2017-1398 du 25 septembre 2017, JO du 26).

Le montant de l'indemnité est ainsi fixé à (c. trav. art. R. 1234-2) :
-pour les 10 premières années d'ancienneté : 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté (contre 1/5 de mois dans la réglementation antérieure, soit une augmentation de 25 %) ;
-pour chaque année au-delà de 10 ans d'ancienneté : 1/3 de mois de salaire par an (sans changement par rapport à la réglementation antérieure, qui prévoyait 1/5 +2/15 de mois, soit mathématiquement déjà 1/3).
Il est désormais expressément précisé qu'en cas d'année incomplète, l'indemnité est calculée proportionnellement au nombre de mois « complets ».

## NOUVELLE HIÉRARCHIE DES ACCORDS COLLECTIFS

### Primauté de l'accord d'entreprise, sauf domaines « verrouillés »

Conformément à ce que prévoyait la loi d'habilitation (loi 2017-1340 du 15 septem-bre 2017, JO du 16), l'ordonnance relative au renforcement de la négociation collective définit d'une part, les domaines dans lesquels la convention de branche prévaut obligatoirement sur l'accord d'entreprise, d'autre part, les domaines dans lesquels la convention de branche peut interdire toute dérogation défavorable aux salariés par un accord d'entreprise ultérieur .

En dehors de ces hypothèses, l'accord d'entreprise prévaut sur les clauses de la convention de la branche ayant le même objet, que l'accord ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de cette convention.

### Domaines de primauté de l'accord de branche (dans les autres domaines, primauté de l'accord d'entreprise ou d'établissement sur l'accord de branche)

• salaires minima hiérarchiques (2)
• classifications (2)
• mutualisation des fonds de la formation professionnelle (2)
• garanties collectives de protection sociale complémentaire (2)
• égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2)
• aménagement du temps de travail : possibilité d'aménager le temps de travail par accord d'entreprise sur une période supérieure à l'année et pouvant aller jusqu'à 3 ans (3)
• création d'une durée d'équivalences (4)
• définition du nombre d'heures minimal entraînant la qualification de travailleur de nuit (4)
• temps partiel : durée minimale, taux de majoration des heures complémentaires, recours aux avenants de complément d'heures (4)
• conditions et durée de renouvellement de la période d'essai
• transfert conventionnel des contrats de travail
• CDD et intérim : durée totale du CDD ou de la mission, nombre maximal de renouvellements, modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats, cas de non-application du délai de carence(5)
• conditions de recours au CDI de chantier ou d'opération (6)
• intérim : modalités particulières visant à favoriser le recrutement de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou pour assurer un complément de formation professionnelle (7)
• portage salarial : rémunération minimale du salarié porté et montant de l'indemnité d'apport d'affaires (7)

### Domaines pour lesquels les partenaires sociaux peuvent donner primauté à l'accord de branche (verrouillage facultatif) (8)

• prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels
• insertion professionnelle et maintien dans l'emploi des personnes handicapées
• effectif à partir duquel les délégués syndicaux peuvent être désignés, leur nombre et la valorisation de leur parcours syndical
• primes pour travaux dangereux ou insalubres (9).

## REFONTE DE LA NÉGOCIATION DANS LES ENTREPRISES SANS DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Référendum pour les entreprises de moins de 11 salariés.

En dessous de 11 salariés (seuil en deçà duquel l'entreprise est en principe dépourvue de toute représentation du personnel), l'ordonnance relative au renforcement de la négociation collective offre à l'employeur la possibilité d'élaborer lui-même un projet d'accord et de le soumettre directement aux salariés. Cette mesure, réservée aux entreprises dépourvues de délégué syndical, nécessite cependant un décret d'application pour entrer en vigueur.

Tout thème ouvert à la négociation pourra ainsi faire l'objet d'un « accord-référendum ». L'employeur organisera le référendum au plus tôt 15 jours après avoir communiqué son projet au personnel. Pour être validé, l'accord devra être ratifié à la majorité des deux tiers.

Ce mode de « négociation » sera aussi possible dans les entreprises employant entre 11 et 20 salariés qui n'ont pas de membre élu du comité social et économique (CSE), nouvelle instance appelée à se substituer aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et au CHSCT. Bien entendu, l'entreprise devra également être dépourvue de délégué du personnel désigné en qualité de délégué syndical (DS).

### Négociation avec les élus facilitée dans les entreprises de 11 à moins de 50 salariés

La principale nouveauté réside dans le fait que, de 11 à moins de 50 salariés, la négociation avec un élu non mandaté peut porter sur n'importe quel thème, alors qu'elle était jusqu'à présent restreinte aux mesures dont la mise en œuvre nécessitait un accord collectif. Par ailleurs, un accord négocié avec des élus mandatés nécessite désormais une signature majoritaire, alors que, auparavant, il fallait passer par le référendum.

Ces nouvelles modalités de négociation ne nécessitant aucun décret d'application, elles sont a priori entrées en vigueur le lendemain de la publication de l'ordonnance, soit le 24 septembre 2017.

## CRÉATION DE LA « RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE »

### Sécuriser le recours aux départs volontaires

Les accords collectifs portant « rupture conventionnelle collective », font leur entrée dans le code du travail.
Initialement nommé « plan de départ volontaire », ce nouveau dispositif est désormais intitulé « accord collectif portant rupture conventionnelle collective » en référence au dispositif de rupture conventionnelle que chaque salarié en CDI peut conclure individuellement avec son employeur.

Un accord collectif pourra ainsi prévoir une rupture conventionnelle collective conduisant à une rupture du contrat d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. Il s'agit plus précisément de permettre à toute entreprise de négocier un mécanisme de départ volontaire collectif sécurisé, car validé par l'administration. En s'inscrivant dans ce cadre, l'entreprise a notamment la garantie de ne pas basculer dans le régime du licenciement collectif pour motif économique, avec tout ce que cela implique, par exemple en termes de recherches de reclassement.
On peut noter que, à la différence des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE), ces accords n'empêcheront pas l'entreprise de recruter par la suite. **Il ne s'agit pas non plus d'un pré-PSE**, puisque les ruptures conventionnelles collectives ne sont pas censées être utilisées dans un contexte de difficultés économiques. Selon le ministère du Travail, le dispositif peut servir, par exemple, à rajeunir la pyramide des âges ou à renouveler les compétences.

### Accord collectif validé par l'administration

L'employeur engageant une négociation en vue d'un accord portant rupture conventionnelle collective devra en informer sans délai l'administration. L'accord conclu devra être un accord collectif majoritaire. Il déterminera:
-les modalités et conditions d'information du comité social et économique ;
-le nombre maximal de départs envisagés, de suppressions d'emplois associées, et la durée de mise en œuvre de la rupture conventionnelle collective ;
-les conditions que doit remplir le salarié pour en bénéficier ;
-les critères de départage entre les potentiels candidats au départ ;
-les modalités de calcul des indemnités de rupture garanties au salarié, qui ne peuvent être inférieures aux indemnités légales dues en cas de licenciement ;
-les modalités de présentation et d'examen des candidatures au départ des salariés, comprenant les conditions de transmission de l'accord écrit du salarié ;
-des mesures visant à faciliter le reclassement externe des salariés sur des emplois équivalents, telles que des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion ou des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;
-les modalités de suivi de la mise en œuvre effective de l'accord portant rupture conventionnelle collective.

Une fois conclu, l'accord sera transmis pour validation à l'administration, qui devra vérifier sa conformité, la présence des mesures prévues ci-dessus et la régularité de la procédure d'information du comité social et économique.

Dans l'**attente de la mise en place du comité social et économique**, les attributions de cette instance sont exercées par le comité d'entreprise ou, le cas échéant, les délégués du personnel.

L'accord devra être validé par l'administration du travail, selon une procédure assez semblable à celle appli-cable à un PSE négocié : l'autorité administrative se prononcera dans un délai de 15 jours, à compter de la réception de l'accord collectif. Le silence gardé par l'administration à l'issue ce délai vaudra décision d'acceptation de validation.

La décision motivée prise par l'autorité administrative est notifiée, dans les mêmes délais, au comité social et économique et aux organisations syndicales représentatives signataires.

### Contentieux confié au juge administratif

Comme pour le PSE, le contentieux sera étroitement encadré. Tout litige, quel qu'en soit l'objet (contenu de l'accord portant rupture conventionnelle collective ou régularité de la procédure), prendra la forme d'une contestation de la décision de validation, à soumettre au tribunal administratif.

Le recours devra être présenté dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de validation pour l'employeur et à compter de la date à laquelle la décision a été portée à leur connaissance pour les syndicats et les salariés. L'appel sera formé dans un délai de 3 mois et la décision également rendue dans un délai de 3 mois.

En revanche, les litiges relatifs à la rupture du contrat de travail seront du ressort du conseil de prud'hommes. Les salariés auront 12 mois pour saisir le juge.

### Rupture d'un commun accord et droit à indemnisation du chômage

L'acceptation par l'employeur de la candidature du salarié dans le cadre de la rupture conventionnelle collective emportera rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties, le départ de l'entreprise permettra de bénéficier d'une ouverture de droits aux allocations de chômage.

# NOUVELLE RÉGLEMENTATION LOGICIELS OU SYSTÈMES DE CAISSE

**Commerçants vous êtes concernés !**

A compter du 1er janvier 2018, la loi de finances pour 2016 a instauré l'obligation pour les commerçants et autres assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients, personnes physiques, au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse (accessible ou non en ligne) d'utiliser un équipement conforme, répondant à certaines obligations. **Cette réglementation ne vous concerne pas si les opérations réalisées sont exo-nérées de TVA ou si vous relevez du régime fiscal de la franchise en base de TVA**.

Cette nouvelle disposition vise à mieux lutter contre la fraude à la TVA (en rendant impossible la soustraction des paiements en espèces des recettes de la comptabilité).

**Quels sont les types de caisse visés par la loi ?**

Sont concernés tous les matériels, informatisés ou non, permettant l'enregistrement des opérations d'encaissement, notamment : Les caisses autonomes (enregistreuses), les systèmes de caisse reliés à un système automatisé (générant ou non directement les écritures comptables), les logiciels d'encaissement installés sur un ou des ordinateurs en réseau ou non, les instruments de pesage et de mesure qui ont une fonction de mémorisation des opérations d'encaissement.

**Quelles obligations s'imposent aux logiciels ou systèmes de caisse à partir du 1er janvier 2018 ?**

Un logiciel ou système de caisse doit permettre à l'administration fiscale de contrôler les données qui y sont enregistrées. Ces données doivent être **inaltérables, sécurisées, conservées et archivées**.
Le logiciel de caisse doit permettre l'accès aux données d'origine enregistrées ainsi qu'aux détails datés des opérations (année, mois, jour, heure, minute) et aux éventuelles corrections apportées. Il doit prévoir une clôture périodique des enregistrements (journalière, mensuelle, annuelle ou par exercice), la conservation des données de règlement durant 6 ans minimum, l'archivage des données enregistrées selon une périodicité choisie (au maximum annuelle ou par exercice). Les archives doivent pouvoir être lues aisément par l'administration y compris lorsque l'entreprise a changé de logiciel ou de système. Une traçabilité de la remontée des données doit être possible quand la conservation des données est réalisée au niveau du système centralisateur (plusieurs points de vente avec système de caisse centralisé).

**Comment justifier de la conformité du matériel auprès de l'administration ?**

Lors d'un contrôle de l'administration fiscale, le commerçant doit présenter pour chaque équipement, l'un ou l'autre des documents suivants fournis par l'éditeur du logiciel ou du système de caisse (en faire la demande à l'éditeur pour les matériels acquis avant l'entrée en vigueur de cette réglementation) : l'attestation individuelle délivrée lors de l'achat, conforme au modèle fixé par l'administration, un certificat si le logiciel ou système a été certifié par un organisme accrédité.

**A savoir**

**Concernant l'attestation** : Cette attestation comporte deux volets, l'un à remplir par l'éditeur du logiciel ou système de caisse, l'autre par l'entreprise qui l'acquiert.
Elle est individuelle et nominative : une simple mention dans les conditions générales ou particulières de vente du logiciel ou du système ne vaut pas attestation. Elle est délivrée sur un support physique ou dématérialisé (téléchargement en ligne). Une nouvelle attestation est nécessaire à chaque nouvelle version majeure du logiciel ou système de caisse.

**Concernant le certificat** : Deux organismes sont accrédités par le CFRAC (instance nationale d'accréditation) pour vérifier la conformité des systèmes de caisse : l'AFNOR certification (INFOCERT) pour le référentiel « NF 525 », le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE) pour le « référentiel de certification des systèmes de caisse ».

**FAQ**

**Je dispose d'un logiciel ou système de caisse, comment savoir s'il est conforme ?**
Contactez l'éditeur ou le fournisseur du logiciel et demandez-lui une attestation.

**Je dispose déjà d'un logiciel ou système de caisse mais celui-ci n'est pas conforme. Que dois-je faire ?**
Dans certains cas une mise à jour sera suffisante. Celle-ci peut se faire dans le cadre d'un contrat de maintenance souscrit lors de l'achat. Une attestation devra être fournie par l'éditeur. Si une mise à jour est impossible, il faut alors remplacer le logiciel par un autre, qui devra être conforme et certifié.

**Je suis micro-entrepreneur, suis-je concerné ?**
Si vous relevez du régime fiscal de la franchise en base de TVA, vous n'êtes pas concerné par l'obligation de détenir un logiciel ou système de caisse certifié.

**Quelles sont les sanctions en cas de non présentation d'un certificat ou attestation ?**
A partir du 1er janvier 2018, en cas de contrôle de l'administration fiscale, la non-présentation d'un certificat ou attestation conforme entraînera une amende de 7 500€ par logiciel ou système non-conforme. Au moment de l'écriture du procès-verbal vous disposerez d'un délai de 30 jours pour formuler vos observations, présenter un certificat ou une attestation. Si vous apportez les justificatifs demandés dans le délai imparti, l'amende ne sera pas appliquée, dans le cas contraire vous devrez régler l'amende et vous mettre en conformité dans un délai de 60 jours.

## CHIFFRES CLES

**SMIC horaire :** 9,76 € au 1er janvier 2017
**Minimum garanti** : 3,54 € au 1er janvier 2017.
**Plafond mensuel de la sécurité sociale :** 3 269 € au 1er janvier 2017
**Indice du coût de la construction INSEE** : 1664 au 2ème trimestre 2017
**Indice des loyers commerciaux :** 110 au 2ème trimestre 2017
**Taux d'intérêt légal pour le 1er semestre 2017** : 0.90 %
**Prud'hommes : Taux de compétence en ressort depuis le 01/10/05** : 4 000 €.

**FORMATIONS CONTINUES POUR LES ENTREPRISES**
Toute l'offre de stages de CCI FORMATION GERS est consultable sur son site web : **www.cci-formation-gers.fr ou www.gers.cci.fr (rubrique formation).**

## STAGES INTER-ENTREPRISES

### DIRECTION D'ENTREPRISE
• Optimiser la gestion de sa trésorerie : 14 novembre.
• Concevoir et mettre en place des tableaux de bord : 28 novembre.
• Créer un site internet et développer son activité e-commerce : 21 novembre.

### MANAGEMENT
• Maîtriser sa fonction de chef d'équipe : 08 et 15 novembre.

### RELATION CLIENT
•Agir sur la qualité et la satisfaction client : 17 novembre.
• Optimiser l'accueil physique et téléphonique : 08 et 15 novembre.

### COMMUNICATION ET EFFICACITÉ PERSONNELLE
• Gestion du temps et des priorités : 14 et 30 novembre.
• Gérer ses émotions en contexte professionnel : 01 et 07 décembre.
•Se réconcilier avec l'orthographe et la grammaire : 07 et 14 décembre.

### BUREAUTIQUE
•Word initiation : 21 et 28 novembre.
•Word perfectionnement : 7 et 14 novembre.
• Excel Initiation : 8 et 26 novembre.
• Excel perfectionnement : 11 et 18 décembre.
• Powerpoint : 06 et 13 novembre.
•Initiation informatique : 17 novembre.

### GESTION – COMPTABILITÉ
• Maîtriser les écritures de fin d'exercice : 09, 16 et 23 novembre.
• Acquérir les techniques et méthodes de calcul de la paie : 01, 08, 15 décembre.

### SECURITE ET PREVENTION
• CACES R389 Conducteur débutant : 13, 14 et 15 décembre.
• CACES R389 Conducteur expérimenté : 13 et 15 décembre.
• CACES R372 Conducteur débutant : 13,14 et 15 novembre.
• CACES R372 Conducteur expérimenté : 13 et 15 novembre.
• SST Bases : 5 et 12 décembre.
• Recyclage SST : 30 novembre et 21 décembre.
•Recyclage Habilitations électriques BS-BE : 06 et 07 novembre.
•Habilitations électriques B1-B1V-B2-B2V-BR-BC : 29, 30 novembre et 01 décembre.

### PROFESSIONNELS DE L'IMMOBILIER
• Panorama du droit de l'urbanisme : 10 novembre
• Cadre légal après les lois Alur et Macron : 27 novembre
Contact : CCI FORMATION GERS
Sophie BERNE
Tél : 05 62 61 62 29
Email : s.berne@gers.cci.fr

## FORMATIONS CONTINUES EN AGRO ALIMENTAIRE

Toutes les formations peuvent être réalisées sur demande en "intra" en entreprise.
Consultation du catalogue formations 2017 disponible sur le site :**www.ctcpa.org**

Contact CTCPA : Magali LARGEOT
Tél : 04 74 45 52 35
E-mail : mlargeot@ctcpa.org

## PREPARATION A UN NOUVEL EMPLOI

Nos formations **qualifiantes** de longue durée se déroulent en Centre de Formation à AUCH avec une période d'application en entreprise en fin de formation.

### 1 FORMATION LONGUE en démarrage au 2ème semestre 2017

► **SECRETAIRE COMPTABLE** en 3 mois à temps complet financés par la Région Occitanie et le Fonds Social Européen. Démarrage prévu le **6 novembre 2017** au centre de Formation de la CCI du Gers à Auch.
**Stage en entreprise** de 4 semaines en fin de formation, du **8 janvier au 2 février 2018.**

### CONFIEZ-NOUS VOS OFFRES DE STAGES ET D'EMPLOI

Contact : CCI FORMATION GERS
Jessica PEROTTO
Tél. : 05 62 61 62 32
E-mail : j.perotto@gers.cci.fr

## PERMIS DE FORMER BONUS DE 500€

A compter de la **campagne Apprentissage 2017-2018**, la Région Occitanie attribue un **bonus de 500€** pour les employeurs d'apprentis de **moins de 20 salariés** dont le maître d'apprentissage s'engage à suivre une formation aux fonctions tutorales d'un minimum de 2 jours au cours de lapremière année du contrat.
Prochaines sessions **PERMIS de FORMER** avec CCI Formation Gers les vendredis **19 et 26 janvier 2018**.
Pour toute information

Contact CCI du Gers :
Sophie BERNE
Tél. : 05.62.61.62.39
E-mail : s.berne@gers.cci.fr
Sarah MATHIEU
Tél : 05.62.61.62.17
E-mail : s.mathieu@gers.cci.fr

## FORMATION A DISTANCE DEPUIS LA CCI DU GERS

Formations proposées via le réseau **Pyramide de Formation à Distance** de la Région Occitanie, sur le **site d'Auch** au siège de la CCI du GERS - Place Jean David à Auch.

L'objectif de ce réseau est de faciliter l'accès à la formation en la rapprochant des stagiaires via internet.
Sont disponibles une cinquantaine de formations aussi variées que : Analyste programmeur - Concepteur développeur logiciel, Assistante commerciale, Secrétaire comptable, Secrétaire médicale, Vendeur spécialisé en magasin, Vendeur conseiller commercial, Autocad appliqué au bâtiment, Gestionnaire de paie, Agent de sécurité, Création reprise d'entreprise, Aide à domicile - Services à la personne, Techniques en éco rénovation et éco construction, Gérer une association, Tri et collecte des déchets, Méthode HACCP et guide de bonnes pratiques hygiéniques en restauration, etc.

Contact CCI du GERS :
Luc SÉRIS ou Cyril LAPART
Tél. : 05 62 61 62 04 ou 05 62 61 62 22
E-mail : l.seris@gers.cci.fr
ou c.lapart@gers.cci.fr
Site : www.reseau-pyramide.com

## FORMATION "5 JOURS POUR ENTREPRENDRE"

Vous souhaitez **créer ou reprendre** une entreprise commerciale ou de services.
Vous voulez valider votre projet. Vous pensez qu'être chef d'entreprise **ne s'improvise pas.**
La CCI du GERS vous propose une formation de 5 jours pour entreprendre. L'objectif est de permettre à chacun de maîtriser les étapes de la création d'entreprise ; tester et valider la cohérence de son projet ; appréhender les contraintes et les choix juridiques, fiscaux, sociaux ; se former aux principes de base de la gestion d'entreprise ; approcher ses interlocuteurs futurs ; se donner les meilleures chances de réussite.
Participation au coût : réduite à 150 € (grâce aux financements CCI du GERS et Europe).
Prochaine session du **20 au 24 novembre 2017.**

Information ou inscription,
Contact CCI du GERS :
Christine AVRIL
Tél. : 05 62 61 62 18
E-mail : c.avril@gers.cci.fr

**ATELIERS "PRET A VOUS LANCER ?"**

Les **28 novembre, 12 décembre 2017 et 9 janvier 201**8 de 9h à 12h à la CCI du GERS à Auch - Place Jean David.

# INFORMATION ÉCONOMIQUE

## INFO ECO

**L'emploi salarié privé tiré par l'emploi intérimaire augmente de 3,1% sur un an dans le Gers**
Avec **30300 salariés au 1er Juillet 2017**, l'emploi salarié privé gersois augmente de 3,1% sur un an, suivant une hausse trimestrielle de 2,2% au 2ème trimestre 2017.
L'emploi intérimaire augmente de 59% sur un an (+629 emplois) en hausse de 40% au 2ème trimestre 2017. Source : INSEE -
En savoir plus sur http://www.gers.cci.fr/actualites/lemploi-salarie-prive-tire-par-lemploi-interimaire-augmente-de-31-sur-un-dans-le-gers.htm

## RESSOURCES

**Rénovation thermique**
Retrouvez toutes les **informations et présentations** de la **Journée Découverte "La rénovation thermique du patrimoine : enjeu majeur pour la transition énergétique des territoires"**, co-organisée par **Madeeli et Gers Développement**, qui s'est tenue le 21 septembre dernier, à Auch.
https://www.madeeli.fr/retour-journee/retour-journee-decouverte-renovation-thermique-patrimoine-ancien/

**Semaine du goût : l'AFE donne les clés pour se lancer dans l'entrepreneuriat culinaire !**
À l'occasion de la Semaine du goût organisée du 9 au 15 octobre, l'AFE a édité deux dossiers liés à l'entrepreneuriat culinaire !
Téléchargez le dossier Projecteurs "Salon de thé" et le dossier Emergence « Food Truck, restauration nomade » sur le site de l'AFE.

## AGENDA

**La 11ème édition du Forum Destination International** aura lieu **jeudi 9 novembre** au Centre de Congrès Pierre Baudis à Toulouse.
En savoir plus sur http://www.gers.cci.fr/actualites/forum-destination-international.html

## METTEZ VOTRE ENTREPRISE EN AVANT !

La CCI du GERS vous offre l'**accès à ses canaux d'information et de communication digitale** pour renforcer la notoriété de votre entreprise et mieux faire connaître votre valeur ajoutée, vos atouts, vos réussites....
http://www.gers.cci.fr/actualites/mettez-votre-entreprise-en-avant.html

## RESTEZ INFORMÉ !

**Télécharger la lettre d'Information Développement Durable des CCI d'Occitanie** :
http://www.gers.cci.fr/sites/default/files/upload/pdf/Lettre_QSEDD_Septembre2017-Gers.pdf
**Abonnez- vous** : http://www.gers.cci.fr/inscription-newsletters-cci-du-gers.html

**Suivez-nous sur** :
**http://www.gers.cci.fr/flux-rss.html**
**http://www.twitter.com/gerscci**

Pour toute information,
Contact CCI du GERS
**Règlementaire - Juridique - Fiscale** :
Christine AVRIL
Tél : 05.62.61.62.18
Email : c.avril@gers.cci.fr
**Statistique - Économique :**
Catherine MAIRE
Tél. : 05.62.61.62.72
Email : c.maire@gers.cci.fr

# MOUVEMENTS D'ENTREPRISES

## SEPTEMBRE - OCTOBRE 2017

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la CCI du GERS a enregistré **405** formalités pendant les mois de Septembre et Octobre 2017 :
128 **créations** d'activité, 80 **cessations d'activité** et 197 **modifications** d'inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés du Gers.

| ANCIEN PROPRIÉTAIRE | ACTIVITÉ | NOUVEAU PROPRIÉTAIRE | LIEU |
|---|---|---|---|
| Mme Claudine TOUZIN | Transports de marchandises | SAS TRANSPORTS CLAUDINE | GAZAUPOUY |
| Mme Aline FRAYRES | Coiffure mixte | EURL COIFFURE MARINE | PREIGNAN |
| Mme Sylvette SAINT LAURENT | Esthétique | Mme Sylvie RIGAL | AUCH |
| M. Claude CASTAGNOS | Maçonnerie | SAS MACONNERIE CASTAGNOS | LELIN LAPUJOLLE |
| M. Jean Louis CAFIERO | Carreleur | EURL CJL CARRELAGE | AUCH |
| SARL BG AUTOMOBILES | Vente véhicules autos | SARL RIVOIRE AUTOS | VALENCE SUR BAISE |
| Mme Emilie MARTIN | Prêt-à-porter décoration | SARL L&E | L'ISLE JOURDAIN |
| M. Franck TORCHUT | Salon de coiffure | SAS STYL CREA TIF | LOMBEZ |
| Mme Danielle ADELLE | Salon de coiffure | EURL STYLE F COIFFURE | MIRANDE |
| M. Joël REY | Boulangerie Pâtisserie | SARL LA FARINETTE GERSOISE | MIRADOUX |
| Mme Martine BOUZIGUES | Poissonnerie | Mme Nadine DORBES | MASSEUBE |
| JCN COURTAGE | Courtage assurances | SAS ASSURANCES GESTION SERVICE | ST JEAN LE COMTAL |
| M. Joël SALLES | Mat. produits dératisation | SARL JOEL SALLES | ESTIPOUY |
| M. Patrice MAINI | Vente réparation véhicules | EURL GERS COAST CUSTOM | GIMONT |
| CEGELEC RODEZ | Travaux d'infrastructures | SAS ENTREPRISE BARDE SUD OUEST | GIMONT |
| M. Thierry FAVRE NOVEL | Tabacs Articles fumeurs | SNC LUDO'VIC | VIC FEZENSAC |
| STE LE RELAIS DU CUSSE | Achat vente loc. véhicules | SN RELAIS DU CUSSE | FLEURANCE |
| M. David DUCOUSSO | Ent. dépannage chaudières | SARL EDC RECHOU | FLEURANCE |
| AMC IMMOBILIER | Agence Immobilière | SAS PG IMMO | L'ISLE JOURDAIN |
| Mme Carole BLANLEUIL | Articles fumeurs papeterie | M. Pietro PARENTINI | ESTANG |
| INDIVISION JULIEN GUIZELIN | Taxis Ambulances | SAS CARO CAB | AURIMONT |
| Mme Colette ZANCHETTA | Nég. fleurs fruits légumes | EURL AU PARADIS DE POPIE | MAUVEZIN |